

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe N° 4 de l'arrêté du 28 juin 1928 fixant la liste des fournitures allouées aux élèves du Cours Complémentaire de Lomé est modifiée ainsi qu'il suit :

b) Vêtements et objets de toilette :

par an — 1 culotte de gymnastique.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 novembre 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 674 portant réglementation du livret de domestique indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923, ensemble l'arrêté du 24 mai 1923 relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

Vu l'arrêté N° 9 du 11 janvier 1924 instituant un livret de domestique indigène ;

Vu la nécessité de renforcer le contrôle exercé sur les domestiques indigènes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène employé en qualité de : cuisinier, aide-cuisinier, valet de chambre ("boy") gardien de nuit, serveur, plâton, etc..., soit par des particuliers (Européens et assimilés, ou notables indigènes) soit par des maisons de commerce, exploitations industrielles, banques, hôtels, etc..., est tenu de se pourvoir d'un livret d'identité délivré par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 2. — Le livret d'identité est établi, signé et délivré, en ce qui concerne la ville de Lomé, par le Commissaire de Police de cette ville et dans les autres chefs-lieux par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision. Il ne peut être délivré que si l'intéressé prouve son identité par le témoignage de deux personnes connues. Il comporte le ou les noms exacts du titulaire, sa date et son lieu de naissance, sa filiation, sa situation de famille, sa photographie (dans les villes où existent des photographes) et ses empreintes digitales.

ART. 3. — Tout indigène possesseur d'un livret est tenu de le faire viser dans le premier mois de chaque semestre :

à Lomé par le Commissaire de Police et, dans les autres chefs-lieux, par les Commandants de cercles ou Chefs de subdivisions. Il est également tenu de le faire viser chaque fois qu'il quitte son employeur ou obtient une nouvelle place.

ART. 4. — Les employeurs sont tenus de remplir et de viser les pages du livret qui leur sont spécialement réservées.

ART. 5. — Le livret est rigoureusement personnel. Le prêt d'un livret entraînera, outre la confiscation, les sanctions prévues à l'article 8 ci-dessous tant pour le titulaire que pour celui qui en aura fait usage. Il doit être présenté à toute réquisition des agents des autorités administratives ou judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6. — Lorsqu'un indigène postulant ou titulaire d'un livret a trompé, ou cherché à tromper, d'une façon quelconque sur son identité il sera passible des peines prévues à l'article 8 ci-dessous et de la confiscation du livret. Dans ce cas il ne pourra rentrer en possession de son livret, ou en solliciter un nouveau, qu'après un délai d'un an.

ART. 7. — Lorsqu'un indigène aura perdu son livret il devra en faire, immédiatement, la déclaration à l'autorité locale compétente qui lui délivrera un duplicata-cu lui rendra l'original si celui-ci a été rapporté.

L'individu trouvé en possession du livret perdu et qui ne l'aura pas rapporté à l'autorité locale compétente, sera passible des peines prévues à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines de simple police ou des peines disciplinaires selon le statut du contrevenant. Toutefois quand le contrevenant sera l'employeur l'amende seule sera appliquée.

ART. 9. — Les autorités chargées de l'établissement et de la délivrance des livrets d'identité tiendront un carnet de contrôle de ces livrets qui seront numérotés. Dans ce carnet seront reproduits les renseignements relatifs à l'identité et au domicile du titulaire ; y seront mentionnés également les visas et les changements de toutes sortes concernant l'intéressé, ainsi que les noms et le domicile des deux témoins ayant prouvé son identité.

ART. 10. — L'arrêté N° 9 en date du 11 janvier 1924 instituant un livret de domestique indigène est et demeure abrogé à compter du 1^{er} décembre 1928 date laquelle entrera en vigueur le présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la population indigène par le ou les crieurs publics.

ART. 11. — Le Procureur de la République, les Commandants de cercle, le Commissaire de Police de Lomé, les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928

L. PÈTRE

ARRÊTÉ N° 676 créant deux postes des douanes à Kpeté-Bana à Bloumfou (Cercle d'Atakpamé) et déterminant les marchandises auxquelles ils sont ouverts à l'importation et à l'exportation.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France ;

Sur la proposition du Chef du service des douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux postes des douanes à Kpeté-Bana et à Bloumfou (Cercle d'Atakpamé).

ART. 2. — Les marchandises admises à l'importation à ces deux postes comprennent :

1° — les produits du cru en provenance du Territoire voisin ;

2° — les marchandises achetées à l'étranger pour les besoins personnels des voyageurs et celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants destinés aux Maisons de Commerce de la colonie.

Sont admises à l'exportation toutes marchandises et produits divers à l'exclusion des lots importants de denrées du cru.

ART. 3. — Le Chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 677 modifiant l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale :

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 est modifié comme suit :

« Article 5. — Les véhicules ainsi reconnus par l'Administration peuvent dans la limite des possibilités en main-d'œuvre et en matériel, faire l'objet de réparation dans les garages administratifs à titre de cession remboursable sans majoration, à charge par les intéressés de fournir les pièces de rechange. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

L. PÊTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1928 :

le conseil d'administration entendu :

sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes — année 1928 — détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôts Personnels.			
a) Européens.			
196	Atakpamé	— 3 ^{me} rôle supplémentaire	300,00
197	Sokodé	— 2 ^{me} rôle supplémentaire	100,00

b) Indigènes

198	Lomé (Cercle)	— 2 ^{me} rôle supplémentaire	415,00
199	Klouto	— 3 ^{me} rôle supplémentaire	460,00
200	Atakpamé	— 3 ^{me} rôle supplémentaire	445,00
201	d°	— 3 ^{me} — — 1 ^{re} catégorie	340,00
202	Mango	— 3 ^{me} — — 1 ^{re} —	1.461,00
203	d°	— 3 ^{me} — — 2 ^{me} —	25,00

Rachat de prestations

a) Européens

203 bis	Atakpamé	— 3 ^{me} rôle supplémentaire	56,00
---------	----------	---------------------------------------	-------

b) Indigènes.

204	Lomé (Cercle)	— 2 ^{me} rôle supplémentaire	128,00
205	d°	— 3 ^{me} — —	144,00
206	Atakpamé	— 3 ^{me} — —	136,00
207	d°	— 3 ^{me} — —	112,00
208	Klouto	— 3 ^{me} — —	184,00
209	Mango	— 3 ^{me} — — 1 ^{re} catégorie	1.662,00
210	d°	— 3 ^{me} — — 2 ^{me} —	6,00

Patentes

		Principal	Centimes Additionnels.
211	Lomé (Cercle)	— 3 ^{me} rôle suppl.	5.235,00 1.832,25
212	Atakpamé	— d°	3.315,00 1.160,25
213	Klouto	— d°	9.712,50 3.390,37
214	Sokodé	— d°	3.840,00 1.344,00
215	Mango	— d°	1.220,00 427,00

Licences

216	Lomé (Cercle)	— 3 ^{me} rôle suppl.	6.200,00 3.100,00
217	Atakpamé	— 3 ^{me} rôle suppl.	2.400,00 1.200,00
218	Klouto	— 3 ^{me} rôle suppl.	3.200,00 1.600,00

Taxe sur le chiffre d'affaires

219	Lomé-Ville	— 3 ^{me} rôle supplémentaire	341.827,57
220	Klouto	— d° d°	3.190,80
221	Atakpamé	— d° d°	2.698,54

Population flottante

222	Atakpamé	— 3 ^{me} rôle supplémentaire	240,00
223	Klouto	— 2 ^{me} d° d°	580,00
224	Sokodé	— 3 ^{me} d° d°	5.460,00
225	Mango	— 3 ^{me} d° d°	5.190,00

Armes

a) perfectionnées.

226	Lomé (Cercle)	3 ^{me} rôle supplémentaire	400,00
227	Atakpamé	d° d°	40,00
228	Mango	d° d°	80,00

b) non-perfectionnées.

229	Mango	3 ^{me} rôle supplémentaire	1.580,00
-----	-------	-------------------------------------	----------

Véhicules

		Principal	Centimes Additionnels
230	Lomé (Cercle)	3 ^{me} rôle suppl.	13.540,00 4.062,00
231	Atakpamé	3 ^{me} d°	1.820,00 546,00
232	Klouto	3 ^{me} d°	440,00 132,00
233	Sokodé	2 ^{me} d°	120,00 36,00
234	Mango	3 ^{me} d°	40,00 12,00

Taxe d'hygiène

235	Atakpamé	3 ^{me} rôle supplémentaire	300,00
236	Sokodé	2 ^{me} d°	100,00